



Arrêt

**n° 131 246 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VIDICK, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous avez quitté la Guinée en avion le 10 décembre 2013, et vous êtes arrivée en Belgique le 11 décembre 2013. Le 12 décembre 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À 10 ans, vous avez commencé à jouer au football dans une équipe féminine. Au contact de vos partenaires de jeu, vous avez peu à peu acquis la certitude d'être homosexuelle.

À 16 ans, vous avez fait la rencontre de la nommée [M.S.], avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse.

En 1999, alors que vous aviez toujours 16 ans, votre père a pris la décision de vous marier de force à un homme âgé, car il considérait que votre attitude n'était pas assez féminine. Vous avez habité quelques mois avec votre mari à Coyah, puis vous avez fui à Kankan. Vous y avez fait la rencontre du dénommé Ousmane Bangoura, qui a envoyé des documents à Conakry pour faire croire à votre famille que vous vous étiez suicidée.

Vous avez ensuite épousé Ousmane Bangoura, qui deviendra le père de vos deux enfants.

En 2008, vous avez retrouvé [M.] à Kankan, qui vous a proposé de la suivre à Siguiri. Vous avez accepté et, peu de temps après, vous vous êtes remise en couple avec elle.

À une date inconnue de vous, une personne vous a alors reconnue à Siguiri et est allée à Conakry prévenir votre père que vous étiez toujours en vie et que vous viviez avec une femme.

Au mois d'octobre 2013, votre père est venu vous voir à Siguiri en compagnie de deux de ses neveux militaires. Il vous a accusée de déshonorer la famille et vous a violentée. Profitant de l'attroupement de voisins qui se formait, vous avez alors pris la fuite et êtes allée chez une amie de [M.], où vous êtes restée cachée pendant un peu plus d'un mois.

[M.] vous a ensuite conduite à Conakry où, le 10 décembre 2013, vous avez pris l'avion pour la Belgique munie d'un passeport d'emprunt.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré par le Tribunal de première instance de Conakry, ainsi que plusieurs photographies.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre famille qui vous reproche votre homosexualité et qui vous accuse d'être responsable de la mort de votre mère (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14).

Or, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément probant qui permet d'établir la réalité de telles craintes. En effet, vous n'êtes parvenue à convaincre le Commissariat général ni de la réalité de votre homosexualité et de votre relation avec [M.S.], ni des persécutions que vous dites avoir subies en raison de celles-ci.

En premier lieu, il convient de relever qu'à l'aune de vos déclarations lapidaires et stéréotypées concernant votre homosexualité, cette dernière ne peut être considérée comme établie. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'explicitier votre réaction quand, âgée d'une dizaine d'années, vous vous découvrez homosexuelle, vous répondez : « Vous savez je ne force rien, je suis naturelle, je suis comme ça. Je suis comme un homme, j'aime pas mettre des mèches, j'aime pas me maquiller, je suis différente en fait. » (voir rapport d'audition, p. 21). Devant l'étonnement du Commissariat général quant à votre absence de questionnement intérieur suite à cette découverte importante, vous vous contentez de dire : « Vous savez je suis une femme comme les autres, mais je suis comme ça. Mais je me sens bien avec les femmes. » (voir rapport d'audition, p. 21). Invitée ensuite à expliquer comment vous faisiez pour savoir qu'une fille était homosexuelle, vous dites : « On se reconnaît entre nous. C'est comme si tu es sorcier, quand tu es un sorcier tu le reconnais, c'est comme ça. » (voir rapport d'audition, p. 23). Interrogée sur les débuts de votre première relation amoureuse, vous expliquez qu'un jour, à l'internat, une amie homosexuelle vous a indiqué une autre fille qu'elle trouvait belle, et vous a dit qu'elle était pour vous : « Elle me dit tu peux faire comme si c'était toi l'homme. Elle m'a conseillé de jouer le rôle de

*l'homme, alors j'ai pris la fille et je l'ai embrassée, et je l'ai caressée, et c'est comme ça que tout a commencé, on s'est touchées et on a eu des relations homosexuelles. Après c'était la jalousie qui commençait. » (voir rapport d'audition, p. 21). Tandis que le Commissariat général s'étonne de l'extrême facilité apparente de cette approche dans une société réticente aux manifestations extérieures de l'homosexualité (voir *faide Information des pays, COI Focus : « Guinée – L'homosexualité », décembre 2013*), vous dites alors : « Non c'est ma copine qui m'a encouragée, et on était entre filles. J'ai fait et elle ne m'a pas rejetée. » (voir rapport d'audition, p. 21). Le Commissariat général considère que votre récit des débuts de votre vie amoureuse homosexuelle, de par son caractère simpliste et stéréotypé, ne reflète aucunement un sentiment de vécu personnel dans votre chef et partant, nous empêche de tenir votre homosexualité pour établie.*

En outre, force est de constater que votre description des débuts de votre relation avec [M.] est tout aussi simpliste. Ainsi, vous expliquez : « Quand je jouais au foot elle venait regarder, je l'ai regardée, je la trouvais belle. Je lui ai dit que je la trouvais belle, et que j'aimerais bien qu'elle soit ma petite amie. Elle était choquée. Donc je l'ai draguée en fait. J'ai fait le premier pas, et [M.] ne savait pas ce que c'était, que deux filles pouvaient être ensemble. Et une fois je lui ai demandé de venir me rendre visite chez moi. Elle est venue, on était seules dans la chambre. J'ai éteint la lumière, je l'ai embrassée et je l'ai mangée partout. Elle était excitée et finalement, elle était dedans. » (voir rapport d'audition, p. 22). Ici encore, l'extrême facilité d'un tel enchaînement des événements est en contradiction avec la situation sensible des personnes homosexuelles en Guinée, telle que vous la décrivez par ailleurs vous-même (voir rapport d'audition, p. 21) ; vous ne faites jamais état de difficultés que vous auriez rencontrées, que ce soit avec les autres ou avec vous-même, dans les balbutiements de votre vie amoureuse en Guinée.

Vos propos relatifs à la relation que vous entretenez par la suite avec [M.] manquent tout autant de vraisemblance. Vous expliquez en effet qu'alors que [M.] venait vous voir entre deux et trois fois par semaine dans votre chambre et que vous couchiez ensemble (voir rapport d'audition, p. 24), votre famille n'a jamais rien suspecté concernant votre couple : « Pour la famille c'est une amie à moi et c'est normal que j'aie une amie » (voir rapport d'audition, p. 24). Cette absence de doutes dans le chef de vos proches paraît peu crédible, quand vous expliquez par ailleurs que la rumeur courait dans le quartier que vous étiez homosexuelle (voir rapport d'audition, p. 23), et que votre père a finalement décidé de vous marier de force pour couper court aux critiques (voir rapport d'audition, p. 24). Rien ne permet donc de comprendre pour quelle raison votre père aurait vu d'un bon oeil qu'une fille de votre âge vienne vous rendre visite aussi régulièrement pour s'enfermer avec vous dans votre chambre.

Vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante s'agissant de la relation que vous entreteniez avec [M.] à Siguiri, une fois devenue adulte. En effet, si vous affirmez avoir vécu pendant 5 ans comme un couple, la description de votre relation est tellement indigente qu'il n'est pas permis de croire en la réalité de vos propos. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de ce que vous faisiez ensemble, vous dites : « J'habitais chez elle dans sa maison, et si elle n'était pas à Siguiri parce qu'elle voyageait souvent, on dormait dans la même chambre. Elle faisait ses affaires, moi aussi je l'aidais et je surveillais les autres aussi, on était occupées. » (voir rapport d'audition, p. 26). Invitée à vous concentrer sur votre relation intime et vos centres d'intérêt communs, vous ajoutez alors que vous étiez l'homme, qu'elle était la femme, que vous vous aimiez mais qu'il y avait de la jalousie, et que vous faisiez « tout » ensemble au lit (voir rapport d'audition, p. 26). Enfin, tandis que le Commissariat général précise le sens de sa question, vous dites : « Comme je vous ai dit, j'avais une relation avec [M.], comme si on était un couple, mais seulement qu'on était pas libres, on devait le cacher. Elle m'aime, je l'aime, c'est une jolie fille, elle est honnête, elle m'a parlé de sa famille. Elle est battante, elle aime travailler. Et moi j'étais là, je l'aidais aussi. Je vous ai dit qu'elle a étudié aussi. » (voir rapport d'audition, p. 26). Le Commissariat général considère que la pauvreté de vos descriptions ne permet raisonnablement pas de croire en la réalité de votre relation de cinq ans avec [M.], étant entendu que les questions posées étaient claires, plusieurs fois reformulées au cours de l'audition, et qu'il vous a été rappelé que votre rôle était de vous montrer convaincante quant à cette relation amoureuse (voir rapport d'audition, p. 26). Dès lors, quand bien même vous avez donné certains éléments biographiques et factuels de votre relation avec [M.] (quelques traits physiques, activités, sujets conversations - voir rapport d'audition, p.22 à 27), vos propos vagues et dénués de tout élément de vécu nous empêchent de croire en la réalité de votre relation et partant, de votre homosexualité.

D'autre part, les persécutions dont vous dites avoir fait l'objet sont soit sans rapport avec les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, soit trop peu étayées pour pouvoir être considérées comme établies. Ainsi, vous évoquez le fait que votre père a décidé de vous marier de force avec un homme âgé, notamment en raison de votre comportement jugé trop peu féminin (voir rapport d'audition, p. 24).

Si ce mariage forcé n'est pas remis en question par la présente décision, force est cependant de constater qu'il a eu lieu en 1999, et que vous n'avez vécu que quelques mois avec votre mari. Vous avez ensuite pris la fuite pour Kankan où vous avez vécu pendant près de dix ans avec un homme que vous aviez choisi, et avec qui vous avez eu deux enfants. Votre mariage forcé ne vous ayant pas empêché de vivre une vie normale par la suite, il ne peut donc en aucune manière être considéré comme une persécution ayant entraîné votre fuite du pays.

L'autre persécution principale que vous invoquez, à savoir le fait que votre père est venu jusqu'à Siguiri, accompagné de militaires, afin de vous faire arrêter, ne peut être considérée comme établie. D'une part, si vous citez le nom de la personne – [K.M.] – qui vous a vue à Siguiri et est allée prévenir votre père à Conakry, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de qui il s'agit, ajoutant qu'il vous connaissait mais que vous-même ne le connaissiez pas (voir rapport d'audition, p. 17). D'autre part, vous vous montrez embrouillée et peu précise sur les circonstances de cet événement marquant, expliquant d'abord que vous avez vu arriver « [votre] père, trois soldats, deux de ses neveux, et le [K.M.] » (voir rapport d'audition, p. 17). Vous précisez un peu plus tard que les militaires étaient « ses neveux [de votre père] avec les collègues du neveu » (voir rapport d'audition, p. 29) ; or, quand le Commissariat général vous demande ensuite de récapituler toutes les personnes qui se trouvaient là quand vous avez ouvert la porte, vous dites qu'il s'agissait de « [votre] père, ses neveux qui sont soldats, plus le [K.M.] » (voir rapport d'audition, p. 29), ce qui contredit votre précédente version des faits. Enfin, vous ne pouvez valablement expliquer pour quelle raison votre père, près de quinze ans après votre fuite, et alors qu'il vous croyait morte, prendrait la décision de traverser le pays avec des militaires afin de venir vous arrêter en raison de votre homosexualité (voir rapport d'audition, p. 28) ; le Commissariat général considère qu'une telle attitude de sa part n'est pas vraisemblable en ce qu'elle contribue à jeter l'opprobre sur lui-même et sur sa famille, dans la mesure où vous expliquez qu'il crie à tout le quartier que vous êtes sa fille, que vous êtes lesbienne et que vous avez fui votre mari (voir rapport d'audition, p. 17).

Lorsque le Commissariat général vous demande quels autres problèmes vous avez rencontrés en Guinée en raison de votre homosexualité, vous citez une seule occasion où vous avez été arrêtée par la police en raison de votre apparence physique et conduite au commissariat. Après avoir contrôlé que vous étiez bien une femme, ils vous ont alors laissée repartir (voir rapport d'audition, p. 27). Si un tel événement peut être considéré comme humiliant dans votre chef, il ne saurait à lui seul fonder une crainte de persécution de la part des autorités, d'autant que vous ne dites à aucun moment que cela s'est reproduit par la suite.

Enfin, vous évoquez le fait que vous vous êtes à plusieurs reprises battue avec des hommes en raison de votre homosexualité ; invitée à donner davantage de détails à ce sujet, vous ne pouvez pourtant citer qu'une seule occasion précise où cela est arrivé, et vous expliquez que c'était parce que cet homme convoitait [M.] et que vous étiez jalouse (voir rapport d'audition, p. 27), ce qui ne peut être considéré comme une persécution due à votre homosexualité alléguée.

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (voir *faide Documents*, document n°1) atteste votre date de naissance et les noms et prénoms de vos parents, autant d'éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Quant aux photographies, elles témoignent pour la première (voir *faide Documents*, document n°2.1) de votre mariage forcé, qui n'est pas non plus remis en cause. Les autres photos (voir *faide Documents*, documents n°2.2 à 2.4) vous représentent vous-même ou des personnages de votre récit dans la vie de tous les jours, et ne peuvent en ce sens être considérées comme pertinentes pour appuyer vos propos. Il en va de même pour les deux photographies que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre audition. Par ailleurs, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises.*

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres

actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'art.1°, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art.48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art. 48/4 et 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers [sic] » (requête, page 3, le Conseil page 3).

3.2. En conséquence, elle demande d' « octroyer la qualité de réfugiée [à la requérante]. En ordre subsidiaire, [de] considérer que le statut de protection subsidiaire peut lui être accordé. En ordre infiniment subsidiaire [de] considérer que l'acte attaqué doit être annulé et que le dossier doit être renvoyé devant le CGRA » (requête, page 6).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier un nouveau document, à savoir un article de presse dans lequel elle est nommée et qui relate les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

4.2. La partie défenderesse produit, par le biais de sa note d'observation du 7 avril 2014, un document de son service de documentation, portant la référence gui2014-016, et qui traite de l'article de presse évoqué *supra*.

5. Question préalable

En ce que le moyen unique est tiré de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition légale est relative aux demandes d'asile multiples.

En effet, cet article dispose que « si l'étranger introduit une demande d'asile subséquente auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, le ministre ou son délégué consigne les déclarations du demandeur d'asile concernant les nouveaux éléments qui

augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile n'a pas pu produire ces éléments auparavant. Cette déclaration est signée par le demandeur d'asile. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration, et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est transmise sans délai au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

En l'espèce, dès lors que la requérante n'a jamais introduit de demande d'asile précédemment, cette disposition ne trouve aucune application, et ne saurait donc avoir été violée par la partie défenderesse.

6. L'examen du recours

6.1. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne dans un premier temps que les déclarations de la requérante quant à son orientation sexuelle, de même que sur le début et le déroulement de sa relation avec [M.], empêchent de tenir ces éléments pour établis. Elle estime par ailleurs que le mariage forcé de la requérante, s'il n'est pas remis en cause, ne constitue en rien le motif de sa fuite de Guinée. Quant aux faits de persécutions invoqués relativement à son homosexualité, elle souligne l'inconsistance, l'inconstance, et le manque de vraisemblance du récit. S'agissant de son arrestation par la police en raison de son apparence physique, de même que ses altercations avec des hommes, la partie défenderesse estime qu'en toutes hypothèses ces événements ne sauraient être considérés comme des persécutions. Enfin, les documents versés au dossier manqueraient de force probante, et la situation prévalant actuellement en Guinée ne répondrait pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de la décision querellée sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

6.6. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère lapidaire et stéréotypé de ses propos concernant son orientation sexuelle, la partie requérante soutient notamment que ses déclarations lors de l'audition du 17 janvier 2014 sont « *tellement naturelles qu'il est difficile de les mettre en doute* ». Il est par ailleurs soutenu que l'appréciation de la partie défenderesse serait subjective en ce qu'elle postulerait que la découverte de son homosexualité serait obligatoirement un traumatisme.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation qui ne saurait éluder l'absence totale, dans les déclarations de la requérante, du moindre élément de nature à établir un quelconque cheminement personnel. En effet, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, ce motif ne postule aucunement le caractère forcément traumatisant de la découverte de son homosexualité, mais se limite à souligner le manque de vraisemblance d'une absence de tout questionnement eu égard au contexte homophobe en Guinée dépeint par la partie requérante elle-même.

5.7.2. S'agissant de sa relation avec [M.], et notamment des visites régulières de cette dernière chez la requérante alors qu'elle résidait encore au domicile de ses parents, il est en substance soutenu que « *son père avait coupé court au manque de féminité de sa fille en la mariant de force à un homme âgé [en sorte que] le père de la requérante ne voyait donc pas la ou les relations de sa fille d'un bon œil* ». Il est toutefois souligné que ce mariage n'est pas le fondement de la présente demande, « *la cause de sa fuite a[yant] été sa différence sexuelle* ».

Cependant, ces explications ne sauraient restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil estime en effet, à la suite de la partie défenderesse, que les visites alléguées de [M.] au domicile de la requérante, alors que cette dernière était déjà soupçonnée d'homosexualité, manquent de vraisemblance. Surtout, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater que la partie requérante ne rencontre en rien la totalité du motif correspondant de la décision attaquée. En effet, outre le caractère invraisemblable de ces multiples visites de [M.], la partie défenderesse soulignait également le manque de crédibilité du début de leur relation, et le caractère inconsistant du récit sur la teneur de cette même relation alors qu'elle se serait déroulée pendant cinq ans. Ces motifs se vérifiant à la lecture des différentes pièces du dossier, le Conseil ne peut que les faire siens. Enfin, quant au mariage forcé de la requérante, lequel n'est pas remis en cause, le Conseil considère qu'il ne peut être considéré comme une illustration des persécutions subies par la requérante en raison de son homosexualité, celle-ci n'étant pas tenue pour établie. De plus, au regard des circonstances particulières à la présente espèce, ce mariage en tant que tel ne justifie pas une protection dans la mesure où il se serait déroulé en 1999, que la requérante aurait pris la fuite après quelques semaines, qu'elle n'aurait plus eu de contact avec son époux, et aurait pu vivre normalement pendant quinze années avant de quitter son pays d'origine. Partant, force est de constater qu'il n'est entretenu aucune crainte à cet égard, ce que confirme au demeurant la partie requérante en termes de requête.

5.7.3. Concernant le manque de crédibilité de l'événement à l'origine de sa fuite, la partie requérante se limite une nouvelle fois à réitérer ses déclarations initiales, et souligne que, son père ayant appris que sa fille était vivante et homosexuelle « *par un quidam, il devenait évident que l'affaire n'allait pas rester secrète et que le bruit de l'infortune de la famille allait se répandre ou se répandait déjà* ».

Cependant, cette unique justification est totalement insuffisante pour rencontrer les différents motifs de la décision quant à ce. En effet, il n'est apporté aucune explication au fait que la requérante ait été reconnue par une personne, quinze années après sa fuite, sans toutefois donner la moindre précision sur celle-ci, et notamment sur ses relations avec son père au point que ce dernier la croirait sur parole.

5.7.4. Pour le surplus, la partie requérante confirme « *qu'elle n'a jamais prétendu que [son interpellation par la police] avait été la cause de sa fuite* », et demeure totalement muette quant à ses altercations avec des hommes. Partant, le Conseil ne peut, sur ce point également, que faire sienne la motivation de la partie défenderesse.

5.7.5. Finalement, le Conseil estime que les différents documents versés au dossier par la partie requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante.

En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de transcription ne permettent que d'établir la nationalité et l'identité de la requérante, éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont sans pertinence pour établir les faits qu'elle invoque ou son orientation sexuelle. La même conclusion s'impose concernant les différentes photographies.

Concernant l'article de presse annexé à la requête introductive d'instance dans lequel le nom de la requérante est cité, le Conseil estime qu'il ne dispose pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision. En effet, le Conseil observe que cet article aurait été rédigé à une époque où la requérante était encore en Guinée. Il apparaît dès lors improbable qu'elle n'ait pas eu connaissance de son existence. Il est encore invraisemblable que cet article évoque la mort d'un homme ayant tenté d'aider la requérante alors que lors de l'audition du 17 janvier 2014, après avoir eu deux contacts avec [M.], la requérante n'en était informée. Enfin, cet article cite également l'identité de [M.] en ajoutant qu'elle serait recherchée par les autorités Guinéennes alors que lors de son audition, la requérante soutient au contraire que sa compagne résidait toujours au même endroit, où elle avait pris en charge ses enfants, et sans rencontrer de difficultés. Ces multiples incohérences alimentent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de conclure à l'absence de force probante de ce document qui est donc insuffisant pour appuyer un récit jugé non crédible. En termes de note d'observation, la partie défenderesse dépose un document de son service de documentation relatif à ce même article. Ainsi qu'il a été développé *supra*, indépendamment de cet élément nouveau, le Conseil ne peut tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que cette pièce versée par la partie défenderesse n'est pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « *de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire* » ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.12. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a)

et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT